

Durée 3h

Sujet 1 : Le paiement forcé

Sujet 2 : Commentaire

Cass. Com. 29 janvier 2013

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 novembre 2011), qu'à la suite d'une vérification de comptabilité de la société Marotentik pour la période comprise entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2005, les services fiscaux ont mis en recouvrement le 31 octobre 2008, à l'égard de M. X..., gérant et associé de la société à partir du 1er août 2004, une somme de 197 070, 95 euros ; que, par acte authentique du 18 février 2005, M. et Mme X... ont consenti à leurs deux enfants mineurs une donation portant sur la nue-propriété d'un immeuble leur appartenant ; que, le 19 mars 2009, le trésorier principal de Paris centre, n'ayant pu recouvrer sa créance, a, après avoir inscrit une hypothèque légale sur l'immeuble, fait assigner M. et Mme X... et leurs enfants, sur le fondement de l'article 1167 du code civil, en inopposabilité de l'acte de donation à son égard ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir dit que l'acte de donation du 18 février 2005 était inopposable au trésorier principal de Paris Centre et que le bien litigieux devait rentrer dans leur patrimoine, alors, selon le moyen :

1°/ que l'action paulienne suppose l'existence d'un principe certain de créance ayant existé avant la conclusion de l'acte argué de fraude par le débiteur ; qu'en considérant que le Trésor public justifiait d'un principe certain de créance à l'encontre de M. et Mme X... le 18 février 2005, date de la donation arguée de fraude, après avoir constaté que la société Marotentik n'avait désigné M. X... en qualité de prétendu bénéficiaire de revenus dissimulés que le 6 novembre 2006, soit postérieurement à ladite donation, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1167 du code civil ;

2°/ que la fraude paulienne suppose que soit caractérisée la connaissance par le débiteur du préjudice causé à son créancier par l'acte litigieux ; qu'en retenant la fraude des époux X... sans rechercher, ainsi qu'elle y avait été invitée, si ces derniers avaient eu connaissance, en consentant une donation le 18 février 2005, du préjudice causé au créancier tandis que la vérification fiscale de la société Marotentik n'avait eu lieu que les 5 avril et 15 juin 2006 et que les époux X... n'avaient été désignés comme bénéficiaires de prétendus revenus dissimulés qu'à la date du 6 novembre 2006, soit postérieurement à ladite donation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1167 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir exposé la prétention à laquelle se réfère la première branche, l'arrêt énonce exactement, pour l'écarter, que la créance fiscale prend naissance non à la date à laquelle le contribuable se désigne comme bénéficiaire des revenus dissimulés mais à la date du fait générateur de l'impôt que constitue la distribution de ces revenus ; qu'ayant ensuite relevé que la distribution des revenus de M. et Mme X... avait eu lieu en 2003 et 2004, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le Trésor public disposait, antérieurement à l'acte litigieux du 18 février 2005, d'un principe certain de créance à l'encontre de ces derniers ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que la donation faite avec réserve d'usufruit par les parents au profit de leurs enfants mineurs avait manifestement pour seul objectif de mettre le bien à l'abri des poursuites, que ledit bien constituait le seul élément important du patrimoine de M. et Mme X... et que ceux-ci avaient, en se dépouillant, préjudicié aux droits de leur créancier dès lors que leur insolvabilité rendait impossible le recouvrement de la créance du Trésor public, la cour d'appel, qui a fait la recherche visée par la seconde branche, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;